
L'Enseignement en Espagne.

Numéro d'inventaire : 1979.22844

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Institut pédagogique national. Service de Documentation et d'Information (29 rue d'Ulm Paris)

Date de création : 1960

Description : 3 feuillets agrafés.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 210 mm

Mots-clés : Systèmes éducatifs étrangers

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 11

INSTITUT
PEDAGOGIQUE NATIONAL
29, rue d'Ulm - PARIS V^e

2^e Bureau
Service de Documentation et d'Information

Espagne

Enseignement à l'étranger

L'ENSEIGNEMENT EN ESPAGNE

La loi du 17 juillet 1945 reconnaît formellement à chaque Espagnol le droit à l'instruction.
L'article 12 stipule que :

« L'Etat, soucieux de mettre tout en oeuvre pour servir le bien public, déclare obligatoire un minimum d'instruction primaire pour les Espagnols. Cet enseignement obligatoire comportera en même temps la protection due aux enfants nécessiteux qui ne pourraient fréquenter l'école sans secours en vivres et vêtements, et exclut pour l'enfant d'âge scolaire toute autre activité. Des dispositions spéciales régleront cette obligation et formuleront des sanctions à l'égard des parents responsables ou des autorités qui ne veilleraient pas avec soin à l'observation de la loi. »

FONDEMENTS DE LA POLITIQUE ESPAGNOLE DE L'ENSEIGNEMENT

De l'étude des textes officiels se dégagent les lignes de force suivantes :

- L'enseignement est essentiellement *religieux*. C'est le principe fondamental de l'organisation scolaire espagnole. En vertu du Concordat qui unit l'Etat espagnol à l'autorité vaticane, l'école doit avant tout être *catholique*.

Aussi la loi scolaire invoque, sans doute plus qu'aucune autre dans le monde, les bases de l'éducation chrétienne, telles que les a définies le pape Pie XI dans son encyclique « *Divini illius Magistri* ».

En conséquence, l'Etat reconnaît à l'Eglise le droit de fonder des écoles de tous degrés, ayant le caractère d'écoles publiques, et de décerner les titres correspondants.

- Malgré la coexistence d'établissements officiels et d'établissements privés, de caractère catholique, on peut donc considérer que l'enseignement est un *enseignement d'Etat*.
- C'est aussi *l'enseignement d'un parti* : le Mouvement, ou la Phalange, parti nationaliste espagnol. L'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1945 reconnaît son action, en stipulant que l'éducation primaire doit « introduire dans l'esprit de l'élève l'amour de la Patrie et l'idéal de la servir, en accord avec les principes inspirateurs du Mouvement ».
- L'enseignement, tout au moins primaire, est *obligatoire* de 6 à 12 ans.
- Pour des raisons d'ordre moral et d'intérêt pédagogique, l'Etat *interdit l'enseignement mixte* dans les cycles primaire et secondaire.

#

STRUCTURE GENERALE

Malgré la tendance actuelle à l'autonomie provinciale, l'organisation de l'enseignement espagnol est fortement centralisée.

- **L'administration centrale** est assurée par le ministère de l'Education Nationale.

Celui-ci se subdivise en directions générales : enseignement supérieur, enseignement secondaire, enseignement primaire, enseignement technique et beaux-arts.

Les Grandes Ecoles sont administrées par le ministère de l'Education Nationale. En accord avec les ministères compétents : Agriculture, Air, Marine, etc...

Les établissements d'enseignement répartis sur tout le territoire national sont subordonnés au contrôle de l'administration centrale.

- **L'administration provinciale.**

Elle est assurée :

- a) par les directeurs des établissements relevant du ministère de l'Education Nationale;
- b) par les conseils d'Académie, présidés par le recteur de l'Université et comprenant les doyens de Facultés, les directeurs des établissements scolaires, des représentants des collectivités locales et de l'Eglise;
- c) par les conseils provinciaux : chacun de ces conseils est présidé par le préfet, et comprend, outre des directeurs d'établissements scolaires, des représentants de groupements divers (associations politiques, parents d'élèves).

- **L'administration locale** est assurée :

- par les directeurs des établissements relevant du Ministère de l'Education Nationale ,
- par les comités municipaux présidés chacun par le maire, assisté de représentants du conseil municipal et des parents d'élèves.

- **L'inspection :**

Des inspecteurs primaires, des inspecteurs généraux assurent l'inspection des enseignements primaire et secondaire.

Il n'existe pas d'inspection d'Etat pour l'enseignement supérieur. Les universités espagnoles jouissent d'une très large autonomie, et ce sont les recteurs qui en assurent le bon fonctionnement.

LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

On distingue :

1°) Les établissements d'enseignement pré-scolaire.

- Les écoles maternelles qui reçoivent les enfants de 2 à 4 ans. Elles sont en nombre relativement faible - leur accroissement est prévu, principalement dans les centres ouvriers et agricoles, où les femmes travaillent au dehors et ne peuvent s'occuper de leurs enfants.

Ces écoles sont conçues comme des garderies, et le personnel en est exclusivement féminin. On cherche d'ailleurs actuellement à former de plus en plus un personnel de jardinières d'enfants spécialisées.

- Les écoles de petits enfants (*«parvulos»*) qui reçoivent les enfants de 4 à 6 ans. Ils y acquièrent quelques rudiments d'instruction en matière de langue espagnole, de dessin et de travaux manuels.

- 3 -

2°) Les établissements d'enseignement primaire qui accueillent les enfants de 6 à 15 ans, et se subdivisent à leur tour en :

- écoles d'enseignement élémentaire pour enfants de 6 à 12 ans.

L'enseignement donné permet aux élèves d'acquérir les connaissances de base en matière de langue espagnole, d'arithmétique, d'histoire, de géographie et de religion.

A la fin de leur scolarité dans l'école d'enseignement élémentaire, les élèves se présentent à l'examen du certificat d'études primaires, qui est nécessaire pour exercer un métier et jouir des droits civiques.

- écoles d'initiation professionnelle pour enfants de 12 à 15 ans.

Ces écoles conforment «leurs orientations agricoles, industrielles ou commerciales à la tradition et à l'ambiance de la population» (loi du 17 juillet 1945).

Les programmes accordent donc une place plus importante aux sciences naturelles, aux travaux d'atelier, ou aux travaux ménagers dans les écoles de filles.

Cet enseignement est une sorte de préparation à des études plus spécifiquement professionnelles.

3°) Les établissements d'enseignement secondaire.

Ces établissements sont de deux sortes :

- des *institutos* d'Etat,
- des *colegios* agréés par l'Etat.

L'enseignement secondaire a été remanié par la loi du 26 février 1953, qui distingue deux périodes de scolarité :

a) Le degré élémentaire

qui durera 4 ans, et ne pourra être commencé qu'à l'âge de 10 ans.

Cet enseignement portera sur la religion, la langue et la littérature espagnoles, les mathématiques, le latin, la géographie, l'histoire, la physique, la chimie, les sciences naturelles, le dessin, et spécialement une langue moderne (article 80). Dans les écoles de jeunes filles auront lieu des cours d'enseignement ménager.

b) Le degré supérieur

qui durera 2 ans, et ne pourra être commencé qu'à l'âge de 14 ans.

Cet enseignement portera sur la religion, la philosophie, la littérature, l'histoire de l'art, la physique, la chimie, les sciences naturelles et une langue moderne.

L'enseignement de ces matières est obligatoire. Selon l'orientation des élèves, le latin et le grec sont obligatoires pour la section littéraire; les mathématiques et la physique, pour la section scientifique (articles 81 et 82).

Des cours sur la formation de l'esprit national sont donnés dans tous les établissements secondaires à la place de nos cours d'instruction civique.

Les examens de l'enseignement secondaire sont de trois sortes :

- a) un examen d'entrée dans l'enseignement secondaire,
- b) des examens de passage de fin d'année,
- c) les examens des baccalauréats élémentaire et supérieur.